

***Annexe 15.
Documents d'arpentage - PPI - divisions
parcellaires à Saint-Cézaire sur Siagne
et à Mougins***

Numéro d'ordre du document
16744C
Date de réception du document
04/11/2022

département		
ALPES-MARITIMES		
commune		
Mougins		
préfixe	section	feuille
000	CC	

**PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)**

CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS D'ANTIBES
INSPECTION CADASTRALE
 40, Chemin de la Coille CS 20129
 06605 ANTIBES CEDEX

Document établi pour (2) :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier | <input type="checkbox"/> lotissement |
| <input type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document | <input type="checkbox"/> expropriation |
| <input type="checkbox"/> appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) | <input type="checkbox"/> aménagement foncier agricole forestier et environnemental |

DÉSIGNATION DES PARTIES
propriétaire(s) avant modification Commune de CANNES
propriétaire(s) après modification Commune de CANNES

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT	
Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres experts	5182
S.A.R.L. A-T-M 4 Allée des Imprimeurs 06700 Saint Laurent du Var Tel : 04 92 27 97 70 Mél. : atm.ge@wanadoo.fr	
Réf FO02106-01	

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
<input type="checkbox"/> PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT
Numéro
DATE DE L'APPLICATION SUR PCI
AP du 04/11/2022

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE														
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000														
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOUISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE						
		ha	ca					ha	ca			ha	ca	ha	ca			
CC	113	51	16	CC	252	A Commune de CANNES		27	30	S. graphique	Compensation							
				CC	253	B Commune de CANNES		23	86									
										Total : 5099	Total : 17							

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (secteur, numéro de plan, lieu-dit)

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations

RÉUNIONS DE PARCELLES. Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits d'ifférents)

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel)

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **Commune de CANNES**
représentée par le Président du SICASIL **M.Jean-Michel SAUVAGE**

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

A Saint Laurent du Var

le 08/08/2022

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Le Président

Jean Michel SAUVAGE



LE SERVICE DU CADASTRE

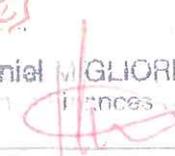
Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- refuse le présent document d'arpentage et joint une note explicative de son désaccord de type :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS D'ANT
INSPECTION CADASTRALE
 40, Chemin de la Colle CS 20129
 06605 ANTIBES CEDEX

ANTIBES 08/08/2022

Daniel MGLIORI
 Inspecteur



Commune :
MOUGINS (085)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : CC
Feuille(s) : 000 CC 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 07/11/2022
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 6744 C
Document vérifié et numéroté le 07/11/2022
A Centre des Impôts Foncier d'Antibes
Par Daniel MIGLIORI
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

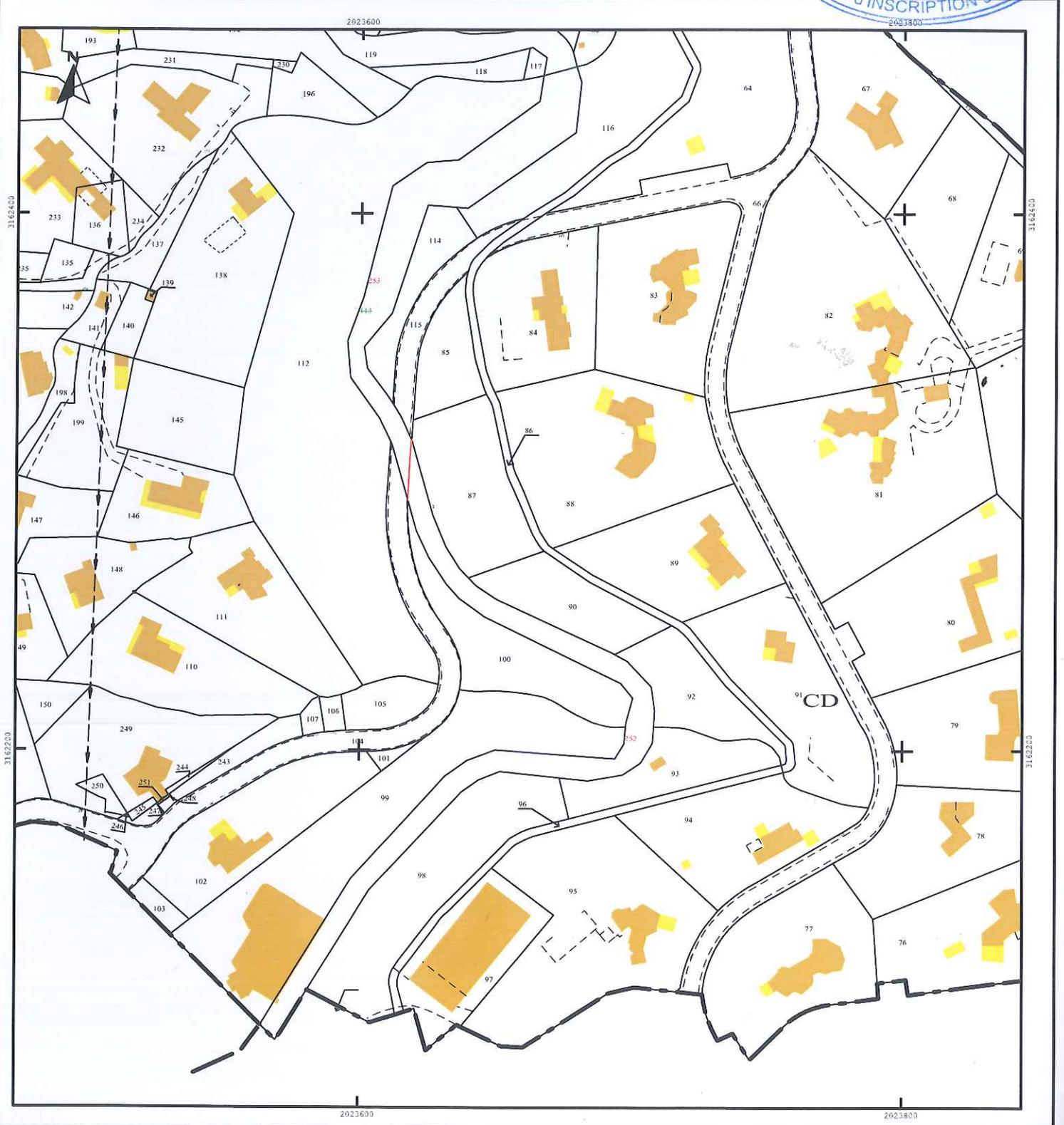
D'après le document d'arpentage
dressé
Par THIERRY BLANC (2)
Réf. : FO02106-01
Le 07/11/2022



ANTIBES
40, chemin de la colle
B.P. 129

06164 Juan-les-Pins Cedex
Téléphone : 04.92.93.77.33
Fax : 04.92.93.30.66
cdf.antibes@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 08/11/2022
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL ATM

SF2205162226

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 006				Commune : 085				MOUGINS		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
CC	0113			LE GUILLET	0ha51a16ca		085 0006744	CC	0252	0ha27a30ca
							085 0006744	CC	0253	0ha23a86ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



département
ALPES-MARITIMES

commune
Saint-Cézaire-sur-Siagne

préfixe section feuille
000 E 1

(118)

**PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)**

Document établi pour (2) :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier | <input type="checkbox"/> lotissement |
| <input type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document | <input type="checkbox"/> expropriation |
| <input type="checkbox"/> appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) | <input type="checkbox"/> aménagement foncier agricole forestier et environnemental |

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de CANNES

propriétaire(s) après modification

Commune de CANNES

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts

5182

S.A.R.L. A-T-M
4 Allée des Imprimeurs
06700 Saint Laurent du Var
Tel : 04 92 27 97 70
Mél. : atm.ge@wanadoo.fr

Réf. FO02106-01

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

4/11/2022

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE					
		ha	a						ca	ha	a	ca		12	13	14	15	CONTENANCE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	11	11	12	13	14	15	16	17	18
E1	13	50	20	E 990	A		Commune de CANNES		49	67	S. graphique	Compensation							
				E 991	B		Commune de CANNES			53	5197	S > 90% => -230							
											53	règle 1/10° => 0							
											Total : 5250	Total : -230							
TOTAL		50	20	TOTAL					50	20	TOTAL								

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux ilots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de CANNES

représentée par le Président du SICASIL M. Jean-Michel SAUVAGE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À Saint Laurent du Var _____, le 08/08/2022

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Le Président

Jean-Michel SAUVAGE


LE SERVICE DU CADASTRE

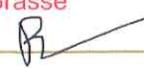
Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service
CDIF Grasse
29 Traverse de la Paoute
BP 23150
06131 GRASSE Cedex

À ...Grasse..... le 04/11/2022.....

L Bernard Rousseau
Géomètre Cadastre CDIF Grasse



(1) Cocher la case correspondante

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire

Commune : 006118
Saint-Cézaire-sur-Siagne

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :



Document dressé par
M. BLANC, Thierry : Géomètre-Expert
à Saint-Laurent-du-Var
Date 08/08/2022
Signature :

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau :
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/02/2021... par M. BLANC, Thierry : géomètre à Saint-Laurent-du-Var
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

Numéro d'ordre du document d'arpentage
1795.F
Document vérifié et numéroté le **4/11/2022**
A
Par **Bernard Rousseaux**
Géomètre Cadastreur CDIF Grasse

Section : E1
Feuilles(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 10/08/2011

(1) Rayer les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan retrouvé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante).



Commune de CANNES
A=49a67ca
B=53ca
Signature :
Le Président
Jean-Michel SAUVASSE

Commune :
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (118)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : E
Feuille(s) : 000 E 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1795 F
Document vérifié et numéroté le 04/11/2022
A CDIF Grasse
Par ROUSSEAU Bernard
Géomètre principal cadastrateur
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 04/11/2022
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BLANC (2)

Réf. : FO02106-DA-ST CEZAIRE
Le 08/08/2022

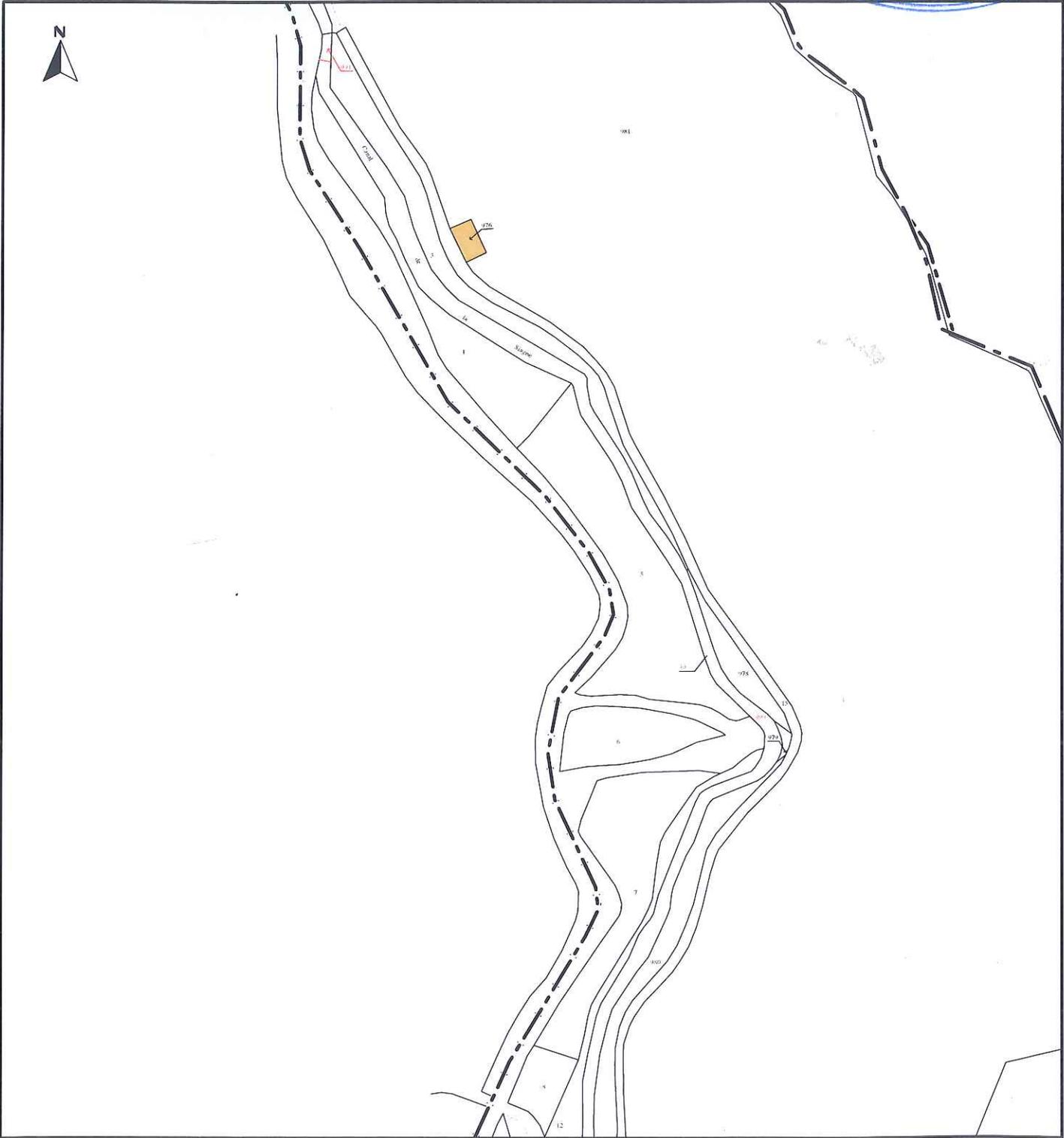
GRASSE
Centre des Finances Publiques
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE

06131 GRASSE CEDEX
Téléphone : 0493403601

cdf.grasse@dgif.finances.gouv.fr

(1)ayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent être cités par leurs noms le cas échéant.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : FO02106-01

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 08/11/2022

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL ATM

SF2205162112

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 006				Commune : 118 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
E	0013			LA FOUX	0ha50a20ca		118 0001795	E	0990	0ha49a67ca
							118 0001795	E	0991	0ha00a53ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

